Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 112/2024
(Not.185/22/XD) – SP

Audience publique du jeudi, 22 février 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 26 octobre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infraction aux articles 461, 464 et 506-1 point 31 du Code pénal.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 15 janvier 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 22 février 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu le dossier répressif introduit par le Ministère public sous la notice 185/22/XD, et notamment le procès-verbal n°51422/2021 du 17 décembre 2021, dressé par la police grand-ducale, Commissariat des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 26 octobre 2023 (Not. 185/22/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1) entre le 22 mai 2021 à 14.42 heures et le 6 juillet 2021 à 17.47 heures, à L-ADRESSE3.), dans les locaux de l'enseigne commerciale SOCIETE1.) exploitée par la SOCIETE2.) S.A., sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le voleur est un domestique,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la SOCIETE2.) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE4.), 33 cartes « PAY SAPE » d'une valeur totale de 3.500 euros {cf. PV n°5î422/2021 du 17/12/2021 dressé par la Police grand-ducale, Commissariat des Ardennes),

partant des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance qu'il était au service de la SOCIETE2.) S.A. dans les locaux de l'enseigne commerciale SOCIETE1.) au moment de commettre ce vol,

2) entre le 22 mai 2021 à 14.42 heures et le 4 janvier 2022 à 15.05 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à son domicile à L-ADRESSE2.) ainsi qu'à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 506-1 point 31 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, en l'espèce, d'avoir détenu et utilisé les biens plus amplement détaillés sub 1), formant partant le produit direct de l'infraction libellée ci-dessus sub 1), sachant au moment où il recevait ces biens, qu'ils provenaient de cette même infraction ou de la participation à cette même infraction. »

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations de la plaignante PERSONNE2.) faites par-devant la police, ainsi que des aveux complets présentés par le prévenu.

PERSONNE1.) admet avoir imprimé, lorsqu'il travaillait comme caissier au supermarché SOCIETE1.) à ADRESSE3.), des cartes « Pay Safe » pour un montant total de 3.500,- euros, sans payer au SOCIETE1.) la contrepartie financière, et d'avoir ultérieurement utilisé ces cartes pour s'acheter des jeux et accessoires pour sa console « Playstation ».

A l'audience du 15 janvier 2024, le Ministère public sollicite de retenir le prévenu dans les liens des faits mis à sa charge, mais de requalifier ceux-ci en l'infraction d'escroquerie au lieu de l'infraction de vol domestique.

L'escroquerie telle que définie par l'article 496 du Code pénal requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :
a. l'intention de s'approprier le bien ou la chose d'autrui (dol spécial),
b. la remise ou la délivrance d'objets, de fonds, meubles, quittances, obligations ou décharges,
c. l'emploi de moyens frauduleux.

Le tribunal constate qu'en l'espèce, il n'y a pas eu remise volontaire des cartes « Pay-Safe » au prévenu, mais que celui-ci a profité de son poste de caissier au supermarché SOCIETE1.) à ADRESSE3.) pour imprimer lesdites cartes d'une valeur totale de 3.500,- euros dans le but de les utiliser ultérieurement pour des achats à effectuer sur Internet. Le prévenu a en effet fait imprimer lesdites cartes « Pay-Safe » comme s'il agissait pour des clients du supermarché SOCIETE1.) achetant une telle carte, sans cependant remettre la contre-valeur financière, partant le prédit montant de 3.500,- euros, au fournisseur des cartes « PaySafe », en l'espèce la SOCIETE2.) S.A., exploitant le supermarché SOCIETE1.).

Le tribunal considère ainsi que l'élément constitutif de la remise volontaire d'objets respectivement de fonds n'est pas donné en l'espèce, PERSONNE1.) ne s'étant pas vu remettre les cartes « Pay-Safe » en question, mais les a établies, respectivement imprimées lui-même, de sorte que l'infraction d'escroquerie ne saurait être retenue dans son chef.

Par contre, le tribunal estime que les faits reprochés à PERSONNE1.) sont à qualifier d'abus de confiance.

L'infraction d'abus de confiance est prévue par les dispositions de l'article 491 alinéa 1 du Code pénal, aux termes duquel *« quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €. »*

Les conditions de l'abus de confiance sont les suivantes :

1) le contrat en exécution duquel les objets, titres et valeurs sont remis à l'agent
2) le détournement ou la dissipation par l'agent des objets ou valeurs à lui remis
3) le préjudice actuel ou possible résultant pour la victime du détournement
4) l'intention frauduleuse de l'agent

Les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis cumulativement.

L'infraction requiert que le détournement ou la dissipation se réalise au préjudice d'autrui, c'est-à-dire d'une personne quelconque, et donc pas nécessairement de la personne qui a remis la chose détournée.

La différence essentielle entre le vol et l'abus de confiance consiste en ce que le voleur usurpe la possession de l'objet volé et commet ainsi une soustraction, tandis que l'auteur de l'abus de confiance intervertit la possession précaire qui lui avait été transmise et commet un détournement (Cour 20.3.1978 M.P. / De Coninck, n. 49/ 78 ; Lux. 26 mars 1984, n° 566/84).

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique.

Pour qu'il y ait "détournement" constitutif de l'abus de confiance, il faut que le prévenu ait effectivement donné à la chose d'autrui une destination autre que celle en vue de laquelle elle lui avait été remise et qu'il ait accompli cet acte dans une intention de fraude (Jos Goedseels, Commentaire du Code Pénal Belge, T II, Abus de confiance, p. 278).

En l'espèce, PERSONNE1.), en sa qualité de caissier, disposait des dispositifs nécessaires pour émettre respectivement imprimer des cartes « Pay-Safe », destinées à être vendues aux clients du supermarché SOCIETE1.), à condition que ces derniers paient la contre-valeur desdites cartes. Or, PERSONNE1.) a utilisé les mêmes dispositifs pour s'imprimer lui-même de telles cartes « Pay-Safe », sans cependant verser la contre-valeur dans les caisses du supermarché SOCIETE1.). Il a partant fait un usage contraire à l'usage prévu et a ainsi détourné des cartes « Pay-Safe » d'une valeur totale de 3.500 euros à son employeur de l'époque.

Encore faut-il que le détournement soit effectué dans une intention frauduleuse.

En effet, l'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit d'abus de confiance (J. Goedseels, Commentaires du Code Pénal Belge II ; no 2859, p.2859).

Pour que l'infraction du délit d'abus de confiance soit donnée, il faut un dol spécial : l'auteur doit avoir eu la volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences sous l'empire d'un mobile criminel (T.P.D.C. par G. Schuind, p.107, no 2, 3).

C'est cette intention frauduleuse qui distingue le délit d'abus de confiance de l'inexécution du contrat : l'inexécution ne donne lieu qu'à l'action civile ; la fraude seule peut motiver l'action correctionnelle. Cette fraude dont il s'agit c'est naturellement et uniquement l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice quelconque (Nypels et Servais, Code Pénal IV, p.6).

Ainsi, le détournement ou la dissipation des choses remises, pour être délictueux et constituer l'infraction prévue par l'article 491 du Code Pénal doivent être accomplis avec une intention frauduleuse, consistant dans la volonté consciente de l'agent accomplissant le détournement ou la dissipation de violer l'engagement qu'il a pris de restituer la chose confiée, ou de la présenter ou de lui donner l'affectation convenue et de causer un préjudice à autrui.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a admis tant par-devant la police, qu'à l'audience du 15 janvier 2024, qu'il avait frauduleusement établi les cartes « Pay-Safe » alors qu'il estimait qu'il était sous-payé par son employeur, et qu'il avait besoin d'argent pour s'acheter des jeux et accessoires pour sa console « Playstation ».

Il résulte des développements qui précèdent que l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont réunis, de sorte qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.), par requalification des faits, dans les liens de l'infraction d'abus de confiance telle que prévue à l'article 491 du Code pénal.

L'infraction d'abus de confiance retenue ci-dessus à l'encontre du prévenu fait encore partie des infractions primaires énumérées à l'article 506-1. 1) du Code pénal, de sorte que l'infraction de blanchiment-détention réprimée par l'article 506-1. 3) du même Code et libellée sub 2) de la citation à prévenu est également à retenir *ipso facto* par l'effet de l'article 506-4. du Code pénal.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

1) entre le 22 mai 2021 à 14.42 heures et le 6 juillet 2021 à 17.47 heures, à ADRESSE3.), dans les locaux de l'enseigne commerciale SOCIETE1.) exploitée par la SOCIETE2.) S.A.,

en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement détourné au préjudice d'autrui des écrits contenant obligation, qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné, au préjudice de la société SOCIETE2.) S.A., exploitant l'enseigne commerciale SOCIETE1.), des cartes « Pay-Safe », mis à sa disposition en sa qualité de caissier afin de les vendre aux clients du supermarché SOCIETE1.), ce en les utilisant lui-même pour effectuer des achats sur Internet, sans payer leur contrevaleur financière.

2) entre le 22 mai 2021 à 14.42 heures et le 4 janvier 2022 à 15.05 heures, à son domicile à ADRESSE2.) ainsi qu'à ADRESSE3.),

en infraction à l'article 506-1 point 31 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet direct d'une des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1) (de l'article 506-1 du Code pénal),

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé les biens plus amplement détaillés sub 1), et notamment les cartes « Pay Safe » d'une valeur totale de 3.500,- euros, formant partant l'objet direct de l'infraction libellée ci-dessus sub 1), sachant au moment où il recevait ces biens, qu'ils provenaient de cette même infraction.

La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 491 alinéa 1er du Code pénal punit l'infraction d'abus de confiance d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.

L'infraction de blanchiment, prévue par l'article 506-1 du Code pénal, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue à l'article 491 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment de la gravité objective des faits, et du sang-froid du prévenu, mais aussi au vu de ses aveux complets et de son casier judiciaire vierge, la chambre correctionnelle estime que

PERSONNE1.) est adéquatement puni par une peine d'emprisonnement de 9 mois, à assortir du sursis intégral.

En raison encore de la situation financière précaire du prévenu, la chambre correctionnelle décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.).

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) MOIS,**

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros.

Par application des articles 14, 15, 16, 20, 65, 66, 491, 506-1 et 506-4 du Code pénal, ainsi que des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi 22 février 2024 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assistée du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.